



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté SEEB – PECHE 2023 n°2

Prescriptions particulières pour la pêche dans
certains plans d'eau et cours d'eau pour l'année 2023

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-23 et R.436-8 ;

VU l'arrêté SEEB – PECHE 2022 n° 113 du 23 décembre 2022 portant ouverture et fermeture de la pêche en 2023 dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe, aux chefs de services et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU les demandes présentées par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant la nécessité de restreindre les prélèvements de poissons sur certains plans d'eau afin de pouvoir y développer une activité de pêche de loisir ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 24 janvier au 14 février 2023, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : Sur le plan d'eau de Joreau (commune de Gennes-Val-de-Loire), la pêche peut se pratiquer à l'aide de trois cannes maximum. La pêche selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce) est obligatoire, ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau (sauf les poissons qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques). La pêche aux vifs (poisson mort ou vivant) est interdite.

Article 2 : Sur le plan d'eau des Petites Landes (commune de Sèvremoine), la pêche se pratique uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Article 3 : Sur la partie de l'Etang St Nicolas non concernée par la mise en réserve annuelle et sur le tronçon du Brionneau traversant le parc Balzac (commune de Angers), la pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » pour le brochet, le sandre et le black-bass, ainsi tous ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 4 : Sur le plan d'eau de la Godinière (commune de Cholet), la pêche se pratique à l'aide d'une seule canne. Les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pêche est interdite sur ce plan d'eau du 1er février au 31 mai 2023 et l'utilisation de vifs (poisson mort ou vivant) est interdite.

Article 5 : Sur le plan d'eau de la Tannerie (commune de Champigné), la pêche se pratique à l'aide d'une seule canne, au leurre ou à la mouche artificielle. Les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.
La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 1er février au 31 mai 2023.

Article 6 : Sur le plan d'eau à Motte n°1 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou), la pêche se pratique à l'aide d'une seule canne, au leurre ou à la mouche artificielle. Les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.
La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 1er février au 31 mai 2023.

Sur le plan d'eau à Motte n°2 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou), la pêche se pratique uniquement au coup, à l'aide d'une seule canne (la pêche au leurre, au vif ou à la mouche est interdite). Tous les poissons pêchés devront être remis immédiatement à l'eau. Les hameçons utilisés pour la pratique de la pêche sur ce plan d'eau ne devront pas être équipés d'ardillons.

Sur le plan d'eau à Motte n°3 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou), les carpes amours pêchées devront immédiatement être remises à l'eau.

Article 7 : Sur le plan d'eau du Prés des Marais (commune de Champocé sur Loire), la pêche se pratique à l'aide d'une seule canne. L'utilisation de leurres ou de vifs est interdite. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau (sauf les poissons qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques). Les hameçons utilisés pour la pratique de la pêche sur ce plan d'eau ne devront pas être équipés d'ardillons.

Article 8 : Sur le plan d'eau des Landes (commune déléguée de Combrée), la pêche se pratique à l'aide d'une seule canne, au leurre ou à la mouche artificielle. Les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 1er février au 31 mai 2023.

Sur le plan d'eau communal (commune déléguée de Combrée), les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.

Article 9 : Sur le plan d'eau communal du gland situé à Beaulieu-sur-Layon, la pêche se pratique uniquement à l'aide de deux cannes maximum.

Article 10: Sur le petit plan d'eau de la Louisière – communément appelé carpodrôme (commune de Mouliherne), la pêche se pratique à l'aide d'une seule canne. L'utilisation de leurres ou de vifs est interdite. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau (sauf les poissons qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques). Les hameçons utilisés pour la pratique de la pêche sur ce plan d'eau ne devront pas être équipés d'ardillons.

Article 11: Sur l'étang de la Sablière commune déléguée du May-sur-Evre, la pêche se pratique à l'aide de trois cannes maximum.

Article 12: Sur le plan d'eau de Sol de Loire (commune de Mauges-sur-Loire), la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre 2023.

Article 13: La pratique de la pêche sur ces plans d'eau est accessible aux seuls membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique. La visualisation de ces secteurs de pêche est possible via une carte disponible sur le lien suivant : <https://www.fedepeche49.fr/pecher-en-maine-et-loire/carte-interactive/>

Article 14: La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Gennes-Val-de-Loire, Sèvremoine, Angers, Cholet, Champigné, Verrières-en-Anjou, Champocé sur Loire, Combrée, Ombrée-d'Anjou, Beaulieu-sur-Layon, Mouliherne, le May-sur-Evre et Mauges-sur-Loire, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 1^{er} mars 2023

La directrice adjointe

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, characteristic of a cursive or semi-cursive script.

Catherine GIBAUD